



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 20 janvier 2020
Numéro du rôle 2017/AB/746
Décision dont appel 15/7274/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

La S.A. SECURITAS,

BCE 0427.388.334,

dont le siège social est établi à 1120 BRUXELLES, Font Saint-Landry 3,

partie appelante,

représentée par Maître Kevin DIEU loco Maître Bart VANSCHOEBEKE, avocat à 9000 GENT,

contre :

Monsieur D.

NN ,

domicilié à ,

partie intimée,

représentée par Maître Etienne PIRET, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'appel interjeté par la sa Securitas contre le jugement contradictoire prononcé le 10 mars 2017 par la 4ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 15/7274/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 1^{er} août 2017;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 16 décembre 2019;

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 10 mars 2017, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit les demandes recevables et fondées ;

1. Sur la demande, relative au non fondement du licenciement pour motif grave et sur l'indemnité compensatoire de préavis

Dit cette demande recevable et fondée,

En conséquence,

Dit pour droit que le licenciement pour motif grave est irrégulier en ce qu'il n'a pas été notifié dans le délai de trois jours ouvrables visé à l'article 35 al. 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Condamne la S.A. SECURITAS au paiement d'1 EUR provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à la rémunération à valoir sur un délai de préavis de 72 jours et six semaines.

Condamne la S.A. SECURITAS à déposer, sur pied des articles 871 et 877 du Code judiciaire, toutes les pièces utiles portant sur les assurances groupes et collectives dont bénéficiait Monsieur D. dans les douze mois précédant son licenciement.

Ordonne, sur pied de l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'évaluer avec précision le montant brut de l'indemnité compensatoire de préavis.

2. Sur la demande relative à l'indemnité forfaitaire d'un an visée à l'article 20 de la CCT n° 5 ;

Dit cette demande recevable et fondée,

En conséquence,

Condamne la S.A. SECURITAS au paiement d'1 EUR provisionnel à titre d'indemnité forfaitaire d'un an visée à l'article 20 de la CCT n° 5.

Ordonne, sur pied de l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'évaluer avec précision le montant brut de l'indemnité forfaitaire d'un an.

3. Sur la rémunération du jour férié du 15 août 2014

Dit cette demande recevable et fondée,

En conséquence,

Condamne la S.A. SECURITAS au paiement de la somme brute de 110,60 EUR à titre de rémunération du 15 août 2014, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 29 juillet 2014.

4. Quant à la réouverture des débats

Et avant de statuer plus avant quant à la condamnation au paiement de sommes d'argent et la délivrance des documents sociaux.

Condamne la S.A. SECURITAS à déposer, en application des articles 871 et 877 du code judiciaire et dans les délais fixés ci-dessous :

-le dernier décompte de prime d'assurance groupe ou toute autre assurance collective dont bénéficiait Monsieur D. (où apparaît la contribution patronale) et,

-le dernier décompte de prime de l'assurance hospitalisation (avec mention de la part patronale).

Ordonne également la réouverture des débats, en application de l'article 774 du Code judiciaire, pour permettre à la S.A. SECURITAS et à Monsieur D. de fixer l'assiette de calcul de la rémunération annuelle de référence et consécutivement, évaluer les montants de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnité forfaitaire d'un an visée à l'article 20 de la CCT n° 5.

Dit que les parties devront déposer leurs conclusions au greffe et les adresser à l'autre partie, ainsi que se communiquer leurs pièces, pour les dates suivantes :

(...)

Fixe la cause à l'audience publique de la 4ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le vendredi 13 octobre 2017 à 14h00 salle 0.4 pour une durée de plaidoiries de 20 minutes.

5. Réserve à statuer pour le surplus ».

III. L'OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES EN APPEL.

L'appel formé par la sa Securitas a pour objet de réformer le jugement dont appel et de déclarer non fondées les demandes originaires de monsieur D. .

A titre subsidiaire, la sa Securitas sollicite de compenser les dépens et de dire qu'il n'y a pas lieu à condamner la sa Securitas à délivrer à monsieur D. un C4 et un décompte de départ sous peine d'astreinte.

Les demandes en appel formées par monsieur D. ont pour objet de :

I) condamner la sa Securitas à payer à monsieur D. :

a)

-la somme provisionnelle de 8 000,00 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis,

-les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 29 juillet 2014;

b)

-la somme provisionnelle de 24 000,00 EUR à titre d'indemnité prévue à l'article 20 de la CCT n°5 du 24 mai 1971,

-les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 29 juillet 2014;

c)

-la somme provisionnelle de 100,00 EUR à titre de rémunération du jour férié du 15 août 2014,

-les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 29 juillet 2014

II) condamner la sa Securitas à produire au débat, conformément à l'article 871 du Code Judiciaire, toutes pièces permettant d'établir les montants supportés par elle, du chef des polices d'assurances souscrites par elle au profit de monsieur D. (telles les polices

d'assurances décès et hospitalisation (adulte et enfants)), à peine d'une astreinte de 100,00 EUR par jour à dater de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à parfaite exécution ;

III) condamner la sa Securitas à délivrer à monsieur D. :

-un C4 et

-un décompte de départ

modifiés, compte tenu du jugement (*lire : arrêt*) à intervenir, à peine d'une astreinte de 25,00 EUR par document et par jour, à dater de la signification du jugement à intervenir ;

IV) condamner la sa Securitas aux entiers dépens des deux instances liquidés à la somme de 2.400 € par instance à titre d'indemnités de procédure prévue par l'article 1022 du Code Judiciaire, et les intérêts judiciaires à valoir sur les dits dépens, au taux de l'intérêt légal, à dater du prononcé du jugement à intervenir ;

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur D. a été engagé par la sa Securitas dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée pour travailler en qualité d'agent de garde - catégorie A à partir du 1^{er} mai 2002.

Il fut délégué syndical depuis les élections sociales de 2012.

Monsieur D. travaillait dans un régime de travail en équipes successives se succédant pendant 24 heures, en manière telle qu'un travailleur de l'équipe précédente ne pouvait quitter son poste de travail tant que le travailleur de l'équipe suivante n'était pas présent à ce même poste de travail.

Au moment de son arrivée sur le lieu de travail, chaque agent de gardiennage devait s'identifier au moyen du système IVR en composant un code personnel via le téléphone mis à disposition par le client sur le lieu de travail. Le système IVR permet à l'agent de gardiennage de s'identifier lors de chaque arrivée et de chaque départ.

Le lundi 28 juillet 2014, monsieur H. O. , branch manager de la Sa Securitas a informé verbalement monsieur D. , en présence de monsieur Z. A. (secrétaire permanent Cgslb) et de monsieur H. T. (*Labour Relations Manager* de Securitas) que sur base de leurs constatations, il était licencié verbalement pour motif grave.

Par lettre recommandée du 29 juillet 2014 adressée à monsieur D. (et en copie à son permanent syndical, monsieur Z. A.), la sa Securitas a confirmé à monsieur D. son licenciement pour motif grave:

« Monsieur,

Nous confirmons mettre fin à votre contrat de travail du 01/05/2002 en date du 29/07/2014 pour faute grave, comme cela vous a été annoncé par votre Manager O. H., en présence de votre permanent syndical Mr. Z. A. et H. T., Labour Relations Manager Securitas.

Nous référons aux faits suivants:

Le 12 juillet 2014, vous étiez planifié pour un shift débutant à 19h00 jusque 7h00.

Le système d'IVR montre ce jour-là une arrivée à 18h59.

Cependant, un collègue présent sur les lieux au même moment a déclaré SIC. « Ce soir après les départs des collègues de jour j'ai constaté l'arrivée de l'agent D. entre 19h10 et 19h15 ».

Nous disposons d'un témoignage écrit du collègue en question dont nous tairons le nom pour des raisons de Privacy.

Le 22/07/2014, lors d'un entretien où vous avez été confronté aux faits alors suspectés, vous avez formellement démenti la fraude IVR.

(IVR: Vous devez enregistrer toutes vos arrivées et départs par téléphone via un système d'enregistrement du temps automatique. Vous disposez d'un code personnel. Ce code personnel "pincode" est indispensable pour que l'ordinateur puisse identifier la personne qui annonce son arrivée ou son départ)

En date du 25 juillet, les images de la caméra de surveillance ont été regardées par M. O. accompagné du responsable de notre client le Conseil Européen, M. A.

Ces images de la caméra de surveillance demandées par l'employeur confirment néanmoins votre arrivée sur le poste en tenue de ville à seulement 19h11 et non à 18h59 comme l'indique le système IVR et votre déclaration.

Vous vous trouviez dès lors dans l'impossibilité d'entamer votre shift à 19h en uniforme d'agent de gardiennage.

Lors de l'entretien le 28 juillet vous avez été confronté avec les constatations du 25 juillet. Malgré les constatations vous avez continué à nier la fraude IVR. Nous considérons dès lors ce fait comme une fraude salariale.

Le fait de d'effectuer une déclaration contraire aux faits constatés est une entrave grave à la confiance entre l'employeur et le travailleur.

Nous référons à l'article 32 du règlement de travail:

L'utilisation frauduleuse du système d'annonce du début et de fin de service IVR. Plus spécifiquement l'annonce du début et de fin de service d'un autre endroit que de l'endroit autorisé. Transmettre le code personnel IVR à d'autres. Laisser annoncer le début ou/et la fin de service par d'autres, ou faire soi-même pour un collègue l'annonce du début ou de fin de son service.

Ces faits sont aggravés par vos 145 retards comptabilisés depuis votre engagement. Vous avez reçu 4 lettres recommandées en date du : 02/07/2008,15/01/2010,14/06/2010, 31/03/2014 et 2 convocations pour les retards multiples en date du 03/07/2013, 27/02/2014.

Ces graves manquements rendent toute collaboration professionnelle définitivement impossible. Vous ne devez plus travailler à partir du 28/07/2014 (...) ».

Par lettre du 19 août 2014 adressée à la sa Securitas, le syndicat de monsieur D. a estimé que la lettre de licenciement était imprécise sur les fautes reprochées et a estimé que la preuve du respect du délai de 3 jours ouvrables à partir de la connaissance des faits n'avait pas été démontrée. Furent ensuite réclamées une indemnité compensatoire de préavis et une indemnité de protection due au délégué syndical.

Par lettre en réponse du 2 septembre 2014, les conseils de la sa Securitas ont contesté le manque de précision de la lettre de congé ou le non-respect du délai de 3 jours ouvrables à partir de la connaissance des faits.

Des lettres ont ensuite été échangées entre le syndicat de monsieur D. ou le conseil de monsieur D. et les conseils de la sa Securitas.

En date du 10 juillet 2015, monsieur D. a déposé une requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Il fut acté au procès-verbal de l'audience devant le Tribunal du 18 novembre 2016 que « *Mr D. confirme ne pas avoir pointé à 19h11 dans le système IBR. Mr D. précise qu'un collègue l'invite à ne pas pointer car ce pointage avait été préalablement effectué* ».

V. DISCUSSION.

Les principes.

L'article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140 ; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437 ; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435). Il est toutefois nécessaire qu'au moins un fait connu dans le délai de trois jours soit lui-même fautif. Le juge qui dénie tout caractère fautif aux faits situés dans le délai de trois jours ouvrables n'est pas tenu d'examiner un fait antérieur, qui n'est pas de nature à influencer la gravité du comportement de la personne licenciée (Cass., 11 septembre 2006, J.T.T., 2007, p. 4).

Les faits qui sont découverts après la rupture peuvent être pris en considération s'ils constituent une preuve complémentaire du motif invoqué (Cass., 28 février 1978, Bull., 1978, p. 737 ; Cass., 24 septembre 1979, J.T.T., 1980, p. 98 ; Cass., 13 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 462). De tels faits ne peuvent toutefois valoir, par eux-mêmes, comme motif grave.

En vertu de l'article 35 dernier alinéa de la loi précitée du 3 juillet 1978, *« la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ».*

Conformément aux règles de preuve, *« l'incertitude subsistant à la suite d'une production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui avait la charge de la preuve »* (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p.1164 ; N.

Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p.43 ; D. Mougenot, La preuve, Rép.Not., Larcier, 1997, p.86, n°27).

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose:

« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins ».

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie. Le dimanche ne constitue pas un jour ouvrable.

C'est à l'employeur de le démontrer.

Le délai de 3 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne ayant le pouvoir de décider du licenciement du défendeur a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et aux circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass.,14 mai 2001,J.T.T.,2001,p.390 ; Cass.,8 novembre 1999,J.T.T.,2000,p. 210; Cass.,7 décembre 1988,R.W.,1999-2000,p.848). Un congé n'est pas irrégulier par le simple fait que celui qui notifie le congé aurait déjà pu prendre connaissance des faits plus tôt (Cass., 14 mai 2001, J.T.T., 2001, p. 390; Cass., 28 février 1994, J.T.T., 1994, p. 286).

« Il ne résulte d'aucune disposition de l'article 35 de la loi sur les contrats de travail, que l'enquête que l'employeur prescrit pour acquérir du fait invoqué comme motif grave de licenciement une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice, doive être entamée sans délai et menée avec célérité » (Cass.,17 janvier 2005,J.T.T.,2005,p.137).

« Quel que soit le résultat, l'audition du travailleur peut, suivant les circonstances de la cause, constituer une mesure permettant à l'employeur d'acquérir (quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave), une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard du travailleur et de la justice. De la circonstance que le licenciement a été décidé après un entretien, sur la base de faits qui étaient connus avant cet entretien, il ne peut être déduit que celui-ci disposait déjà, à ce moment, de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause » (Cass., 14 octobre 1996, J.T.T., 1996, p.500).

En vertu de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1978 : « *Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé* ».

Application.

Sur le délai de 3 jours

Le samedi 12 juillet 2014, monsieur D. devait effectuer des prestations de travail au sein du Conseil de l'Union Européenne (bâtiment « LEX ») pour un *shift* débutant à 19h et se terminant à 7h du matin le lendemain.

Le motif grave reproché à monsieur D. dans la lettre du 29 juillet 2014 est le fait d'avoir commis une fraude au système d'enregistrement du temps de travail IVR en pointant son arrivée dans le bâtiment Lex à 18h59 et 20 secondes alors qu'il n'est arrivé qu'entre 19h10 et 19h15, élément étant aggravé par l'existence de 145 retards comptabilisés depuis son engagement. La lettre de congé reproche également des déclarations mensongères.

La sa Securitas fait valoir qu'elle n'a eu une connaissance certaine et suffisante des faits invoqués comme motif grave que le 25 juillet 2014.

La chronologie est décrite par différentes pièces qui seront analysées ci-après :

-La sa Securitas expose avoir été informée de l'heure d'arrivée de monsieur D. sur son lieu de travail par un collègue de travail, monsieur L., sans que la date de l'information ainsi communiquée ne soit démontrée. Selon les précisions qu'elle donne en terme de conclusions, monsieur L. a informé son supérieur hiérarchique le 14 juillet 2014 de l'arrivée tardive de monsieur D. sur son lieu de travail le 12 juillet 2014. Elle dépose un rapport établi le 17 juillet 2014 par monsieur L. signalant qu'en date du 12 août 2014 il a été témoin de ce qui suit « *Ce soir, après les départs des collègues de jour j'ai constaté l'arrivée de l'agent D. entre 19h10 et 19h15.* ». Monsieur L. a rectifié sa déclaration le 29 juin 2016 en ces termes: « *je confirme ma déclaration du 17 juillet 2014. Je me suis trompé de date. C'était le 12 juillet 2014 et pas le 12 août 2014* ». Il l'a confirmé le 14 septembre 2016 en ces termes : « *Je confirme déclaration du 17 juillet 2014. Je me suis trompé de date. C'était le 12 juillet 2014 et pas le 12 août 2014. Je conteste formellement la déclaration de Monsieur L.* ». Les attestations du 29 juin 2016 et 14 septembre 2016 renseignent que monsieur L. est sous lien de subordination vis-à-vis de la sa Securitas et qu'il a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales. Elles sont accompagnées des coordonnées complètes de monsieur L. et d'une copie de sa carte d'identité.

Il est manifeste que la date initiale du 12 août 2014 renseignée par monsieur L. est une simple erreur matérielle, ce qui découle déjà du fait qu'il ne peut le 17 juillet 2014 signaler ce dont il a été témoin le 12 août 2014. Les deux déclarations postérieures qu'il a faites établissent bien que par le 12 août 2014, il visait en réalité le 12 juillet 2014. La Cour n'estime pas devoir remettre en question la valeur probante des attestations déposées par monsieur L., dont celles du 29 juin et 14 septembre 2016, qui sont en grande partie conformes à l'article 961/2 du Code judiciaire (même si elles ne sont pas manuscrites et si elles ne sont pas accompagnées de l'indication que le témoin sait que l'attestation est établie en vue de sa production en justice) et qui ont d'ailleurs été du reste confirmées par l'enquête menée s'agissant de l'heure d'arrivée tardive de monsieur D. sur son lieu de travail.

-Elle expose avoir mené une enquête du système IVR. Elle dépose à cette fin les relevés IVR, sans que la date exacte à laquelle ceux-ci ont été examinés ne soit établie.

-Elle a procédé le 22 juillet 2014 à une audition de monsieur D. en présence de Monsieur Z. A. (secrétaire permanent Cgslb, Monsieur T. (*Labour Relations Manager* de la sa Securitas) et Monsieur H. O. (*Branch Manager* de la sa Securitas). Cette audition avait pour but d'obtenir des explications de la part de Monsieur D. à propos du fait que le système IVR indiquait une autre heure que celle à laquelle Monsieur L. avait vu monsieur D. arriver sur son lieu de travail le 12 juillet 2014.

Un procès-verbal de l'audition a été établie par la sa Securitas qui l'a transmise à monsieur D. et à son délégué syndical le 23 juillet 2014, mentionnant ce qui suit :

«(...) Mr D. a été interpellé quant aux faits constatés, appuyés par un témoignage confidentiel.

Quand la question lui a été posée s'il a transmis son code IVR d'annonce téléphonique de début de prestation, Mr D. a répondu énergiquement qu'il ne l'avait pas fait.

Quand la question lui a été posée, s'il avait demandé à une tierce personne de faire l'annonce à sa place, Mr. D. l'a réfutée catégoriquement.

Puisque c'est la parole de l'un contre l'autre, l'employeur décide de demander les images de la caméra de surveillance afin d'exclure toute contradiction et d'arriver à la vérité des faits ».

-La sa Securitas invoque avoir alors interrogé le Conseil de l'Union européenne le 22 juillet 2014 afin de visionner les images de la caméra de surveillance ayant filmé l'arrivée de monsieur D. dans le bâtiment Lex et avoir eu une réponse le 25 juillet 2014. Pour en convaincre, elle dépose :

° un mail du vendredi 25 juillet 2014 adressé par monsieur A. (Chef du Bureau de Coordination et de Gardiennage au sein du Conseil de l'Union Européenne) à monsieur H. O. et à madame C. C. (*Branch Manager SECURITAS*) indiquant ce qui suit:

« Bonjour M. H. ,

Dans le cadre du contrôle de facturation et des pièces justificatives transmises - contrôle de présence (1VR) - nous avons constaté, durant les mois précédents, l'arrivée en retard régulière de M. D. .

Ce mois-ci, il s'est avéré, après contrôle par nos moyens, que cet agent, au moins une fois, a faussé le système de contrôle de présences des agents. En effet, le 12/07/2014 son 1VR signale sa présence (prise de service à 18h59 dans le bâtiment LEX, tandis qu'il a accédé au bâtiment LEX à 19h11.

En conséquence et sur base de l'article 2.4 de l'Annexe T1 du contrat, nous vous demandons le remplacement de cet agent ainsi que de tout autre impliqué dans cet incident ».

° un mail du 29 juillet 2014 adressé par monsieur O. à madame A. par lequel il dit confirmer qu'à la demande du Conseil de l'Union européenne, il a identifié l'agent D. sur les images et que celui-ci est arrivé le samedi 12 juillet 2014 à 19h11 au lieu de 18h59 ;

° un second mail du 29 juillet 2014 par lequel monsieur O. répond à une demande faite par mail du même jour de monsieur T. (avec une copie à madame Ilse A.) et précise que monsieur D. était en vêtement civil avec un sac à dos et qu'il est arrivé par l'entrée Etterbeek, les autres entrées étant fermées pendant le week-end.

° une attestation datée du 19 septembre 2016 de monsieur O. attestant notamment de ce qui suit :

« J'ai vu le 25/07/2014 en ma fonction de branch manager chez Securitas les images de l'arrivée de monsieur D. le 12/07/2014 à 19h11, sur son poste de travail au bâtiment Les du Conseil européen, il n'était pas en uniforme Securitas, il était habillé en vêtements civil. La demande de visionner les images a été faite le 22/07/2014 au Conseil. Le résultat de cette analyse et la confirmation de l'heure d'arrivée (lire de) l'agent D. sur poste le 12/07/14 en vêtement civil et non en uniforme Securitas nous ont été fournis le 25/07/2014 par un e-mail de Monsieur A. qui avait visionné les images vidéo ce 25/07/2014. Suite à l'e-mail de Monsieur A. , je me suis ensuite rendu le 25/07/2014 au Conseil de l'Union Européenne et ai constaté sur place avec Monsieur A. sur les caméras de vidéosurveillance du Conseil l'arrivée de Monsieur D. le 12/07/2014 à 19h11, sur son poste de travail au bâtiment Lex du Conseil européen, en vêtement civil.

Informations complémentaires :

Les procédures du Conseil ne permettent pas d'obtenir les images. On doit aussi suivre une procédure pour regarder les images. On a demandé au Conseil pour regarder les images le 22/07/2014 et on a obtenu l'autorisation pour regarder les images du Conseil le 25/07/2014».

- le 28 juillet 2014, monsieur D. a eu un nouvel entretien en présence de son délégué syndical, monsieur Z. et de monsieur Hans T., suite auquel il s'est vu notifier verbalement son licenciement pour motif grave. Cette date de la rupture du contrat est établie à suffisance par le formulaire C4 et par l'indication dans la lettre de congé que le licenciement a été annoncé lors de l'entretien avec les personnes précitées.

La Cour estime qu'il est établi que l'arrivée tardive de monsieur D. sur son lieu de travail en date du 12 juillet 2014 a été portée à la connaissance de la sa Securitas par monsieur L. Si la date exacte à laquelle monsieur L. a dénoncé les faits n'est pas établie (même si la date à laquelle ce monsieur a établi un rapport écrit est connu), il était en tout cas normal que la sa Securitas procède à une enquête ensuite pour vérifier ce qu'il en était (ce qu'elle a nécessairement fait en lui demandant d'établir un rapport le 17 juillet 2014 de ce qu'il avait déclaré), enquête qu'elle n'avait pas l'obligation de mener avec célérité, et qu'elle procède à une audition de monsieur D. L'absence de preuve que la sa Securitas a procédé à l'audition d'autres collègues que monsieur L. ne contredit pas qu'une enquête ait été menée pour vérifier après avoir recueilli le témoignage de monsieur L. l'heure à laquelle l'encodage IVR avait été effectué et pour ensuite auditionner monsieur D. sur le résultat de celle-ci.

La Cour considère par ailleurs que la sa Securitas disposait à tout le moins au 22 juillet 2014 des relevés IVR puisqu'elle signale dans le procès-verbal de l'audition (dont la date est le 22 juillet 2014), que « *certaines anomalies ayant été suspectées lors de la prestation de Mr D. du 12/7/14 entre l'annonce téléphonique de son arrivée au poste, bâtiment Lex du Conseil européen et le début de l'exécution de sa prestation* » et qu'elle a demandé à monsieur D. s'il avait transmis son code IVR et s'il avait demandé à une tierce-personne de faire l'annonce téléphonique à sa place, ce que ce dernier a nié.

A la date du 22 juillet 2014 et au vu des dénégations de monsieur D., la sa Securitas ne disposait pas d'une connaissance certaine de la date d'arrivée de monsieur D. sur son lieu de travail et ne pouvait considérer qu'il avait commis une fraude au système IVR. Il ne peut être reproché à un employeur qui soupçonne un travailleur, disposant d'une longue ancienneté et d'une protection contre le licenciement en sa qualité de délégué syndical, de ne pas se contenter d'une simple déclaration vague d'un collègue de travail sur l'heure d'arrivée de ce travailleur sur son lieu de travail mais contestée par ce travailleur, avant de décider de licencier ce travailleur pour une fraude au système de contrôle de présence sur le lieu de travail en raison de la discordance entre l'heure de pointage via ce système de présence et l'heure d'arrivée effective.

Il est dès lors logique qu'elle poursuive son enquête en vue de vérifier à quelle heure monsieur D. était effectivement arrivé sur son lieu de travail et puisse visionner à cette fin les images des caméras de surveillance qui permettraient de montrer l'heure d'arrivée de monsieur D. sur son lieu de travail.

La sa Securitas ne dépose pas une demande écrite adressée au Conseil européen pour pouvoir visionner les images de vidéosurveillance mais l'attestation émanant de monsieur Ouchen, dont la Cour n'a pas de raison de douter de la véracité, qui met bien en évidence qu'une demande de visionner les images a été faite le 22 juillet 2014, ce qui est conforme à l'annonce faite lors de l'audition de monsieur D. le 22 juillet 2014.

La sa Securitas dépose le mail précité du 25 juillet 2014 de monsieur A. qui renseigne que selon un contrôle par leurs moyens, l'agent D. a accédé au bâtiment Lex à 19h11. Le fait que ce mail ne dise pas répondre à une demande de visionnage des images de vidéosurveillance, qui s'explique peut-être par une certaine prudence du Conseil européen à donner des détails lorsqu'il s'agit du visionnage d'images issues de ses caméras de vidéosurveillance, ne démontre pas que la sa Securitas a eu connaissance de l'heure d'arrivée exacte de monsieur D. avant le 25 juillet 2014. L'attestation précitée de monsieur O. établit bien que la connaissance de l'heure d'arrivée sur son lieu de travail a eu lieu par ce mail du 25 juillet 2014 et par le visionnage des images de vidéosurveillance par ses soins le même jour qui correspond au jour auquel l'autorisation de regarder les images a été donnée.

La Cour estime qu'il est suffisamment établi par la sa Securitas qu'elle n'a eu qu'en date du vendredi 25 juillet 2014 une connaissance certaine de l'heure d'arrivée effective de monsieur D. sur son lieu de travail le 12 juillet 2014 qui a fait alors apparaître une incompatibilité entre cette heure et l'heure à laquelle son arrivée avait été pointée via le système IVR. Dans ce contexte, il appartient à monsieur D. d'apporter la preuve d'une connaissance antérieure à cette date de l'heure d'arrivée sur son lieu de travail s'il prétend que la sa Securitas a pu voir les images de vidéosurveillance avant cette date, ce qu'il ne fait pas.

Ce n'est dès lors qu'à la date du 25 juillet 2014 que la sa Securitas avait une connaissance certaine d'une fraude au système IVR.

Le congé ayant été notifié verbalement le 28 juillet 2014, il est bien intervenu dans les 3 jours ouvrables de la connaissance des faits, le dimanche 30 juillet 2014 n'étant pas un jour ouvrable. Le résultat serait le même si la date du congé avait été le 29 juillet 2014.

En conclusion, la sa Securitas a respecté le délai prescrit par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 pouvant séparer la date de la connaissance des faits invoqués comme motif grave et la date du congé.

Sur le fondement du motif grave

La position de monsieur D. a évolué avec le temps.

Lors de son audition par son employeur le 22 juillet 2014, il contestait avoir donné son code IVR personnel à une tierce-personne.

Lors de l'instruction faite à l'audience devant le Tribunal du travail, il a admis *“ne pas avoir pointé à 19h11 dans le système IBR. Mr D. précise qu'un collègue l'invite à ne pas pointer car ce pointage avait été préalablement effectué”*. Ce faisant, il reconnaît nécessairement qu'il a donné son code IVR à une autre personne qui a pointé à sa place avant son heure d'arrivée.

L'heure d'arrivée de monsieur D. sur son lieu de travail le 12 juillet 2014 est 19h11. Cette heure n'est plus contestée, ce que la déclaration faite à l'audience devant le Tribunal du travail admettait déjà. C'est dès lors de manière vaine que monsieur D. invoque *« qu'il n'est (dès lors) pas justifié que les images invoquées par l'appelante aient été collectées et traitées dans le respect des prescriptions de la CcT n°68 »*, s'agissant d'images collectées non par l'employeur mais par un tiers qui ne sont pas déposées mais ont été visionnées.

Les relevés IVR déposés par la sa Securitas démontrent que le code IVR de monsieur D. a été activé sur place le 12 juillet 2014 à 18h59 et 20 secondes pour signaler son arrivée sur son lieu de travail au bâtiment Lex du Conseil européen.

Or l'on sait que monsieur D. n'est effectivement arrivé qu'à 19h11.

C'est donc nécessairement qu'une tierce-personne a pointé à la place de monsieur D. pour donner l'impression qu'il n'était pas arrivé en retard et ce dans un contexte où il s'était vu reprocher de nombreux retards et avoir reçu des avertissements à ce propos de son employeur.

Monsieur D. tente d'insinuer que ce pointage par une tierce-personne a été effectué à son insu, sans qu'il en soit informé, et que cela a pu procéder d'une volonté de nuire de cette tierce-personne qu'il identifie comme monsieur L. . Il fait encore valoir que la sa Securitas ne contredit pas que *« d'un point de vue technique, en présence d'un encodage du code IVR par un tiers suivi d'un second encodage du même code ensuite, seul le premier encodage est retenu cependant que rien ne se signale à l'attention de celui qui opère le second encodage »*.

Monsieur D. a admis devant le Tribunal du travail qu'un collègue l'avait invité à ne pas pointer car ce pointage avait été préalablement effectué. Cela contredit dès lors l'allégation selon laquelle l'encodage a été effectué par une tierce-personne sans qu'il en ait été informé et cela rend peu vraisemblable qu'il aurait pu pointer une seconde fois lors de son arrivée à 19h11, ce qui ne résulte d'aucun élément et est même contraire à sa propre déclaration faite au tribunal. Les autres encodages déposés par la sa Securitas démontrent d'ailleurs que chaque encodage est pris en compte par le système : ainsi monsieur D. a pointé tant à 18h54 et 37 secondes qu'à 18h55 et 13 secondes le 14 juillet 2014.

Monsieur D. ne précise pas le nom du collègue qui l'a informé de l'encodage effectué mais tente de faire croire qu'en réalité, l'encodage a été effectué par monsieur L. en laissant supposer que cette personne aurait pu vouloir lui nuire.

Pour convaincre de l'auteur de l'encodage prétendument effectué à son insu, monsieur D. dépose une attestation établie le 8 juillet 2015 par monsieur G. I. qui atteste qu'en date du 31 juillet 2014, monsieur L. aurait admis avoir voulu aider monsieur D. qui était en retard dû à une raison indépendante de sa volonté et que pour l'aider, il aurait effectué son IVR de service avant son arrivée.

La Cour n'accorde aucune valeur probante à cette attestation qui est contestée par monsieur L. (quand bien-même la contestation apparaît dans une attestation qui n'est pas entièrement conforme aux formes de l'article 961/2 du Code judiciaire) et ce parce qu'elle manque de toute vraisemblance.

Il n'y aurait en effet aucun sens à ce que monsieur L. dénonce son collègue monsieur D. en informant son supérieur hiérarchique qu'il est arrivé en retard le 12 juillet 2014 s'il avait au préalable introduit son code IVR à sa place et ce dans un contexte où monsieur D. admet lui-même avoir été informé par un collègue que l'encodage avait déjà été effectué. Il est du reste contradictoire de soutenir que monsieur L. aurait pu vouloir lui nuire et introduire son code IVR à son insu mais de déposer un témoignage certes non pris au sérieux par la Cour, selon lequel monsieur L. aurait voulu aider monsieur D. car il était en retard pour une raison indépendante de sa volonté (ce qui aurait nécessairement nécessité un contact préalable entre monsieur D. et monsieur L.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il est établi que monsieur D. a commis une fraude au système IVR en donnant son code personnel à un collègue pour qu'il pointe à sa place le 12 juillet 2014 en vue de cacher son arrivée tardive sur son lieu de travail dans un contexte où il s'était déjà vu reprocher de nombreuses arrivées tardives par la sa Securitas. Monsieur D. avait signé un document par le passé par lequel il était informé que ce code lui était personnel et ne pouvait être communiqué à des collègues ou tiers et que le fait de laisser un collègue utiliser le code IVR à sa place serait considéré comme un motif grave.

Ce faisant, monsieur D. a bien commis un motif grave.

La circonstance que d'autres collègues ont pu connaître certains retards sans se faire licencier ou que monsieur D. soit arrivé à quelques reprises avant l'heure normale de début de son service n'est pas de nature à remettre en question le motif grave fondé sur une fraude au système IVR.

La reconnaissance du bien-fondé du licenciement de monsieur D. pour motif grave a pour conséquence qu'il n'a pas droit à ses différentes demandes (indemnité compensatoire de préavis, indemnité de protection due en vertu de l'article 20 de la CCT n° 5 dont la déduction requiert que le licenciement pour motif grave ait été déclaré non fondé, rémunération du jour férié du 15 août 2014 qui n'est pas due en cas de licenciement pour motif grave ainsi qu'en dispose l'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1874 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés et délivrance de nouveaux documents sociaux) qui sont non fondées.

Monsieur D. étant la partie succombante au sens de l'article 1017 du Code judiciaire, il est tenu aux dépens de 1^{ère} instance et d'appel de la sa Securitas liquidés à la somme de 2.400 € par instance à titre d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Déclare les demandes de monsieur D. non fondées et l'en déboute ;

Condamne monsieur D. aux dépens de 1^{ère} instance et d'appel liquidés par la sa Securitas à la somme de 2.400 € par instance.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

V. PIRLOT

O. WILLOCX

P. KALLAI

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **20 janvier 2020**, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

P. KALLAI